

Politique d'exécution des ordres

Principes généraux

La Banque s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des Ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible (au sens du règlement général de l'AMF).

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique d'exécution.

Cette politique d'exécution sera examinée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera mise à la disposition du Client.

Périmètre d'application

Périmètre client : la présente politique d'exécution s'applique à tous les clients de la Banque : de détail ou professionnels.

Périmètre produit : la présente politique d'exécution s'applique essentiellement aux SICAV et FCP de trésorerie de la gamme LCL accessibles par l'intermédiaire de la Banque.

Négociateurs retenus

La Banque retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et sera évaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants, classés par ordre d'importance (du plus important au moins important) :

- pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI – Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, conformément à l'article 314-71 paragraphe I du règlement général de l'AMF,
- qualité d'acheminement des Ordres sur les lieux d'exécution,
- fiabilité (assurance de continuité de service),
- capacité à régler / livrer de façon optimisée,
- prix de la prestation et des services associés.

Sélection des lieux d'exécution

Conformément à leur propre politique d'exécution, les Négociateurs retenus par la Banque sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- la liquidité du Marché en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- la fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement / livraison.

Prise en compte des instructions spécifiques

Il n'est pas offert au Client la possibilité de spécifier le Négociateur ou le lieu d'exécution souhaité, sauf convention particulière.

Consentement du client

Principe : l'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique d'exécution et vaut donc accord pour toutes les Transactions effectuées auprès de la Banque.

Forme du consentement : suite à la mise à disposition de la présente politique, la passation d'Ordres par le Client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par la présente politique d'exécution.

Définitions

Marchés

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non (système multilatéral de négociation), sur lesquels les Transactions sont négociées et exécutées.

Négociateur

Prestataire de Services d'Investissement (PSI) fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Ordre

Instruction donnée par le client à la Banque FIDUCIAL en vue d'une négociation à l'achat ou à la vente des Instruments Financiers pour son compte sur les Marchés ou en vue de la souscription et du rachat des parts ou actions d'OPCVM.

Politique d'exécution

Descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre une Politique d'Exécution des Ordres leur permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des Ordres de leurs clients, dans la plupart des cas.

Prestataire de services en investissement (PSI)

Désigne toute personne morale dont l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Transaction

Toute opération sur Instruments Financiers conclue en vertu d'un Ordre.